

Préambule

Le 14 aout 1998, le responsable des achats de notre dernier donneur d'ordre, prestataire de service majeur racheté par un fond de pension, qui avait tenu à ce que ce soit moi qui l'appelle à cette date pour avoir le verdict, m'annonçait laconiquement au téléphone :

« Je vous annonce que nous ne travaillerons plus avec vous au 1^{er} janvier 1999 »

Cette phrase marquait la fin de 29 ans de commandes en sous-traitance et la fin de l'entreprise de fabrication française de 130 salariés fabricant des vêtements professionnels et reprise en 1985 par ses salariés, pour contrecarrer un plan sordide pour la fermer.

Elle annonçait des tempêtes et du chagrin, malgré des années de bons et loyaux services. Mais c'était « normal » : c'était une décision de direction, celle du fond de pension nouveau propriétaire et c'était la « Loi du Marché ».

Elle faisait suite à une machination¹ orchestrée pour se séparer de « petits » fournisseurs français en trois mois sans indemnités.

Elle serait qualifiée de rupture abusive en première instance puis en appel du procès que je tiendrai à faire en Justice, puis opportunément cassée et jamais rejugée à ce jour.

Néanmoins, la tactique est actuellement considérée depuis 2005 comme preuve suffisante de rupture brutale.

Cette date marque la fin des illusions que je conservais encore sur une sorte de justice immanente qui intervenait lorsque s'ourdissaient des traquenards économiques destinés à éliminer.

¹ Faire concourir brusquement ses fournisseurs attirés à un appel d'offre en cours d'année après des années de relations contractuelles, pour créer un classement permettant de les éliminer.

Ensuite, le recours à un appel d'offres marquera la rupture d'une relation commerciale établie et en 2013, la jurisprudence considère toujours que la décision de mettre en place une procédure d'appel marque la rupture de la relation commerciale antérieure et sa notification constitue le point de départ du délai de préavis.

La Cour de cassation a plusieurs fois réitéré le principe selon lequel "la notification par X... de son recours à la procédure d'appel d'offres pour choisir ses prestataires manifestait son intention de ne pas poursuivre leurs relations commerciales dans les conditions antérieures et faisait ainsi courir le délai de préavis".

(Cass / Com. 6 juin 2001, n°99-20831 ; Cass / Com. 18 décembre 2007, n°05-15970 ; Cass / Com. 2 novembre 2011, n°10-26656).

De tous les nombreux témoins de la conspiration, aucun n'a considéré devoir prévenir la victime du complot monté contre lui, a feint de ne rien savoir, et dans notre camp, certains ont retourné leur veste sans aucune vergogne, pour aider à la manœuvre.

Et me démontrait l'omnipotence quasi royale que conservent les serviteurs de l'Etat contre une PME sans appuis : une proie facile qu'ils peuvent détruire sans risque et en toute impunité.

Et éclairait d'une lueur glauque le manque total d'appui, voire le coup de pied de l'âne des services de l'Etat socialisant dans un conflit mettant en jeu le travail de 130 salariés, dont 48 actionnaires à 50% de leur entreprise, contre un donneur d'ordre national disposant de tous les appuis en haut lieu.

Il me semble indispensable de faire savoir comment a été traité un fabricant français par les serviteurs de l'Etat, ce qui fera comprendre pourquoi en 2012, il n'y en a quasiment plus d'autonome ne dépendant pas des bonnes grâces de l'Etat.

On voit assez mal où se situe la différence avec l'époque des Rois et des Grands Seigneurs